



PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le **23 OCT. 2019**

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Courriel : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

fixant les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société Charles Faraud pour l'implantation d'une nouvelle unité de production de gourdes de compote de fruits, située « chemin des Mourgues » sur le territoire de la commune de Monteux (84 170)

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R512-46-8 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental de la protection des populations ;
- VU** le dépôt du dossier de demande d'enregistrement déposé le 29 juillet 2019 puis complété le 15 octobre 2019 par la société Charles Faraud pour l'implantation d'une nouvelle unité de production de gourdes de compote de fruits, située « chemin des Mourgues » sur le territoire de la commune de Monteux (84 170), au titre de la rubrique 2220-2a de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par la société Charles Faraud est complet et régulier et qu'il convient de le soumettre à la consultation du public ;

SUR PROPOSITION de madame la cheffe du service prévention des risques techniques ;

ARRETE

Article 1 : Objet et autorité en charge de coordonner la consultation

Il sera procédé à une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société Charles Faraud pour l'implantation d'une nouvelle unité de production de gourdes de compote de fruits, située « chemin des Mourgues » sur le territoire de la commune de Monteux (84 170), au titre de la rubrique 2220-2a de la nomenclature des installations classées ;

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2220-2a	<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. La quantité de produits entrant étant : a) Supérieure à 10t/j</i>	Quantité de produits entrant : 76t/j (Capacité de production : 70t/j)	Enregistrement

Pour information, les activités relevant des rubriques 1510, 1532, 2230 et 2910-A de la nomenclature sont soumises au régime de la déclaration.

Le site se situe sur les parcelles section D n°34 à 50 sur le territoire de la commune de Monteux.

L'autorité chargée d'organiser la consultation est le préfet de Vaucluse.

Article 2 : Dates et durée de la consultation

La consultation d'une durée de 26 jours sera ouverte en mairie de Monteux, **du lundi 25 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019 inclus.**

Article 3 : Dossier de consultation et registre

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé en mairie de Monteux où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

<u>Lieu de consultation :</u> Mairie de Monteux Place des droits de l'Homme – BP 74 84 170 Monteux	<u>Horaires de consultation :</u> Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h30
---	--

La demande de l'exploitant sera également insérée sur le site internet de l'État en Vaucluse : www.vaucluse.gouv.fr

Les observations du public pourront être consignées sur le registre de consultation tenu à sa disposition en mairie de Monteux.

Le public aura également la possibilité, avant la fin du délai de consultation du public, de faire parvenir ses observations directement à Monsieur le préfet de Vaucluse à l'adresse suivante :

Les services de l'État en Vaucluse
DDPP-SPRT
« consultation du public – Société Charles Faraud »
84 905 AVIGNON cedex 9

Ou par courriel à l'adresse suivante : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr, en précisant en objet « consultation du public – société Charles Faraud ».

Article 4 : Clôture du registre

Le registre d'enquête sera clos par le maire de Monteux qui le transmet sans délai au préfet de Vaucluse, accompagné du dossier de consultation :

Les services de l'État en Vaucluse
DDPP-SPRT
« consultation du public – Société Charles Faraud »
84 905 AVIGNON cedex 9

Article 5 : Avis

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par *affichage* en mairie de Monteux, l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire à l'issue de la période de consultation au moyen d'un certificat d'affichage envoyé au préfet de Vaucluse – DDPP-SPRT.

2° Par *mise en ligne* sur le site internet de l'État en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr), accompagné de la demande de l'exploitant ;

3° Par *publication*, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département de Vaucluse, par les soins du préfet.

Cet avis au public, qui est publié en caractères apparents, précise :

- la nature de l'installation projetée,
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
- le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance,
- l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement,
- que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux

prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Conformément à l'article R512-46-15, l'exploitant complète l'affichage sur le site du projet dont le contenu et la forme sont prévus par l'arrêté du 16 avril 2012, définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : Décision à l'issue de la consultation

À l'issue de la consultation du public, et de la réception de l'avis du conseil municipal de Monteux, le préfet de Vaucluse pourra :

- soit prononcer un refus d'enregistrement,
- soit édicter des prescriptions complémentaires particulières,
- soit décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du code de l'environnement,
- soit prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement (autorisation simplifiée).

L'autorisation simplifiée est délivrée par le préfet de Vaucluse dans un délai de cinq mois à compter de la recevabilité du dossier. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé de deux mois.

Article 7 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le maire de Monteux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Monteux et à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Yves ZELLMAYER